

**ARRÊTÉ DE LA MAIRE**

N° 2026-056

Nos réf : SR/HT

La Maire de la Commune de Bavans,**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,****Vu le Code de la Voirie Routière,****Vu le Code de la Route, article R.411-26,****Vu le Code Pénal, article R. 610-5,****Considérant qu'un incendie s'est déclaré dans la forêt du Mont Bart (sur le territoire de la commune de Bart) le 11/07/2026,****Considérant que malgré le fait que cet incendie ait été maîtrisé par les services de secours, une reprise de ce dernier ne peut être totalement écartée,****Considérant la nécessité pour les services de secours de pouvoir opérer librement pour la poursuite de leurs opérations de surveillance, de reconnaissance et d'intervention en cas de reprise de l'incendie,****Considérant que l'accès à la forêt communale de Bavans et au site du Mont Bart représente un risque important pour les usagers tant que le risque de reprise de l'incendie n'est pas définitivement écarté par les services de secours,****Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer la circulation sur le territoire communal, notamment pour l'accès au site du Mont Bart et à la forêt communale,****ARRÊTE**

Article 1 : L'interdiction initiale du 11/07 au 12/07/2026 à 23h00 (Arrêté n° 2026-055) d'accès au site du Mont Bart et à la forêt communale de Bavans pour l'ensemble des usagers (véhiculés ou non véhiculés) est prolongée jusqu'au 15/07/2026 à 9h00.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux services municipaux, aux services de secours et de sécurité, à l'Office Nationale des Forêts (ONF), aux services des gestionnaires de réseau, et à toute personne (véhiculé ou non) autorisée par Madame la Maire ou le Responsable des opérations de secours.

Article 3 : Des barrières ainsi que des panneaux « ROUTE BARRÉE » ont été disposés afin de barrer les divers accès au site du Mont Bart.

Ces barrières ne peuvent être manipulées que par les services évoqués dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents assermentés et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : La maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bavans, le Responsable des opérations de secours et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bavans, le 12 juillet 2026**Madame la Maire
Sophie RADREAU**